
République Française
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**
VILLE DE VIENNE – Isère



**COMPTE-RENDU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MERCREDI 2 JUILLET 2014

Le Président,
Thierry KOVACS

Secrétaire de Séance
Anny GELAS

Date de la convocation : 26 juin 2014

Heure de la réunion du Conseil d'Administration : 18h00

Nombre d'Administrateurs en exercice : 17

Etaient présents : MM. Mmes, Thierry KOVACS (jusqu'à 19h27 délibération n°10), Hilda DERMIDJIAN, Saadia LEMAISSI, Gérard LOUCHARD, Maud GARRIGUES, Norman MECHIN, administrateurs élus ; MM. Mmes, Jacques BILLON (jusqu'à 19h27 délibération n°10), Yvette SEGLAT, Monique MULPY, Marie-Claude RENAUD, Anny GELAS, administrateurs nommés.

Absent(e)s : M. Mmes, Thierry KOVACS (à partir de la délibération n°11), Mari-Carmen CONESA, Alain DURAND, Anna BELLOT, administrateurs élus ; Jacques BILLON (à partir de la délibération n°11), André PECHEUX, Georges VIE, Ric hard FRANCOIS, administrateurs nommés.

Ont donné pouvoir : M. Mmes, Mari-Carmen CONESA à Thierry KOVACS (jusqu'à 19h27 délibération n°10), Alain DURAND à Hilda DERMIDJIAN, Anna BELLOT à Saadia LEMAISSI, Georges VIE à Jacques BILLON (jusqu'à 19h27 délibération n°10), Thierry KOVACS à Anny GELAS (à partir de la délibération n°11), Jacques B ILLON à Yvette SEGLAT (à partir de la délibération n°11).

Président de séance : M. Thierry KOVACS, Président (M. Thierry KOVACS quitte la séance à 19h27) et Mme Hilda DERMIDJIAN prend la présidence à la délibération n°11.

Secrétaire de séance : Mme Anny GELAS.

Ouverture de la séance à 18h00

sous la présidence de Mr Thierry KOVACS, président du CCAS.

Il est procédé à l'appel des membres du Conseil d'Administration. Le Quorum étant atteint, la séance peut débuter.

INFORMATION

VALIDATION DU PROJET DE SERVICE du S.S.I.A.D. des deux cantons de Vienne (Service de Soins Infirmiers A Domicile) et de l'E.S.A.D. (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile)

Le projet de service s'inscrit dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui se traduit par un renforcement du droit des usagers et une meilleure efficacité de l'organisation. Aujourd'hui, l'élaboration du projet de service est une obligation légale.

Le projet de service est un document important à la fois pour les usagers car il est garant de la qualité des prestations, mais également pour le personnel car il constitue un document de référence dans leur pratique quotidienne.

Il décrit ce qui existe au niveau des services et fixe des objectifs d'évolution et de développement du service et de ses interventions. Ce premier projet de service est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Une présentation simplifiée, sous forme de Power Point, de ce projet de service est effectuée ce jour aux membres du Conseil d'Administration. L'intégralité du projet de service (35 pages) et de ses annexes (76 pages) est à la disposition des administrateurs en version numérique ou en version papier sur demande auprès du Directeur du C.C.A.S.

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION N°1
Désignation de représentants du CCAS à l'assemblée générale du groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) « Agence pour la Réussite Educative ».

Le programme de réussite éducative (PRE) s'inscrit dans la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 et vise à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. Il vise à accompagner, dès la petite enfance, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et de retard scolaire en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

Le PRE s'adresse prioritairement aux enfants âgés de 2 à 18 ans, résidant ou étant scolarisés sur les quartiers CUCS (contrat urbain de cohésion sociale) de Vienn'Agglo. Cela sera recorrecté avec la réforme. Pour l'instant, il concerne :

- pour Vienne : les quartiers de Vallée-de-Gère, Malissol, Estressin et l'Isle
- pour Pont-Evêque : le quartier du Plan-des-Aures – Les Genêts
- pour Chasse-sur-Rhône : les quartiers des Barbières et celui du Château et de la gare.

Selon la volonté des élus de la Communauté d'Agglomérations du Pays Viennois et les préconisations de l'Etat, il a été créé en 2006 un groupement d'intérêt public, « Agence pour la réussite éducative », pour le portage du programme de réussite éducative.

Il est proposé des représentants des services de l'Etat, du Conseil général, de Vienn'Agglo, des communes de l'agglomération et du CCAS de Vienne.

Il nous revient, à ce titre-là, de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter le CCAS au sein de l'Agence pour la réussite éducative.

Monsieur le Président propose les candidatures de Mme LEMAISSI en titulaire et Mme BELLOT en suppléant.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatifs aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la loi de programmation et d'orientation et la rénovation urbaine du 1er août 2003,

Vu la Loi de cohésion sociale (dite loi Borloo) n° 2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment l'article 128 concernant les dispositifs de réussite éducative,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 17 novembre 2005, par lequel le CCAS est nommé porteur du dispositif viennois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2006 approuvant la signature de la convention et désignant les deux membres représentants au GIP,

Considérant le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vienne et la nécessité de désigner de nouveaux représentants au Groupement d'intérêt Public « Agence pour la Réussite Educative »,

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Conseil d'Administration approuve la désignation par le Président d'un titulaire et d'un suppléant représentant le CCAS au GIP « Agence pour la Réussite Educative » du pays viennois,

- Saadia LEMAISSI en qualité de titulaire
- Anna BELLOT en qualité de suppléant

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Délibération adoptée à la majorité des voix,
13 voix pour, 2 abstentions**

DELIBERATION N°2 et 2 bis

Adhésion à l'Association « Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère » UDCCAS38 et désignation d'un Représentant.

L'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) est l'unique représentant national des centres communaux d'action social. Sa place est essentielle, mais au niveau local elle a besoin de s'appuyer sur une Union Départementale.

L'Union Départementale est l'interlocuteur privilégié des instances, que sont l'Etat, le Département, la Caisse d'Allocation Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, la CARSAT, les fédérations...

1. Une Union Départementale pour porter la voix des CCAS-CIAS de l'Isère

L'Union Départementale de l'Isère assure une coordination de proximité des adhérents de l'UNCCAS. Elle peut ainsi porter la voix des CCAS et CIAS de l'Isère pour que s'appliquent équitablement et se développent les actions sociales nationales et locales à toute la population du département. Par son implication dans les politiques publiques de développement social, elle assure une solidarité et une représentation départementale de tous les CCAS et CIAS de l'Isère. Elle fait connaître et reconnaître leurs spécificités.

2. Une Union pour une action dynamique et proche du terrain

Ses administrateurs sont des élus municipaux responsables de CCAS et CIAS.

L'UDCCAS de l'Isère s'est constituée en association le 23 janvier 2003, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Conseil d'administration, instance de décision, se compose statutairement de 7 à 21 membres élus en Assemblée Générale parmi les représentants des CCAS-CIAS adhérents à l'UNCCAS. Ceci pour la durée du mandat municipal. Il s'adjoint les compétences d'un collège consultatif de Directeurs et responsables de CCAS. Chaque année lors de l'Assemblée Générale de l'UDCCAS38, des ajustements sont possibles. Il désigne son Président pour le mandat ainsi que les membres du Bureau.

Des commissions de travail ouvertes à tous les CCAS-CIAS et aux services des Villes rassemblent des administrateurs et techniciens pour traiter les dossiers qui nous préoccupent et envisager les actions à mener ensemble. Elles sont au nombre de cinq :

- Commission Petit Enfance
- Commission Action Sociale, Insertion, Solidarité
- Commission Personnes Agées – Personnes Handicapées
- Commission Santé-Centres de planification Familiale (CPEF)
- Commission Centres Sociaux

Un comité des directeurs et responsables de CCAS-CIAS, instance technique existe également et s'est donné comme objectif de constituer un espace de réflexion, d'échange d'informations et de pratiques, de qualification mutuelle.

Parmi les dernières actions mises en œuvre par l'UDCCAS, on peut noter :

- Des conventions et chartes partenariales signées avec les acteurs du département, au service de tous les CCAS-CIAS.
- Protocole d'action sociale avec le Conseil Général
- Convention avec EDF dans la lutte contre la précarité énergétique

- Convention avec des associations à rayonnement départemental
- Des formations délocalisées
- Un appui pour l'analyse des besoins sociaux (ABS)
- Une journée départementale chaque année, journée d'informations, de réflexion, d'échanges et de rencontres.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20,

Vu l'adhésion du CCAS de Vienne à l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS),

Vu que l'UDCCAS38 (Union départementale des CCAS de l'Isère) regroupe les membres de l'UNCCAS,

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale de l'Isère consultable sur le site UDCCAS38,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de Vienne de faire partie d'un réseau national et de sa déclinaison départementale,

Considérant les enjeux de l'action sociale et la nécessité de pouvoir défendre les intérêts du CCAS de Vienne et des CCAS de l'Isère auprès des instances nationales et départementales, notamment la CAF de l'Isère, le Conseil Général et les directions déconcentrées des services de l'Etat,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve l'adhésion à l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère (UDCCAS38).

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20,

Vu l'adhésion du CCAS de Vienne à l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS),

Vu que l'UDCCAS38 (Union départementale des CCAS de l'Isère) regroupe les membres de l'UNCCAS,

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale de l'Isère consultable sur le site UDCCAS38,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de Vienne de faire partie d'un réseau national et de sa déclinaison départementale,

Considérant les enjeux de l'action sociale et la nécessité de pouvoir défendre les intérêts du CCAS de Vienne et des CCAS de l'Isère auprès des instances nationales et départementales, notamment la CAF de l'Isère, le Conseil Général et les directions déconcentrées des services de l'Etat,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration décide de donner mandat à Mme Hilda DERMIDJIAN pour le représenter au sein de l'UNION DEPARTEMENTALE, de participer et lui donner pouvoir de voter en son nom à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS38.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration décide de donner mandat à Mme Hilda DERMIDJIAN pour se présenter au Conseil d'administration de l'Association UDCCAS38 et siéger dans les instances de gestion de l'UDCCAS 38.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Délibération adoptée à la majorité des voix,
13 voix pour, 2 abstentions**

DELIBERATION N°3 et 3 bis :
Adoption du Budget Exécutoire du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à
domicile (ESAD) année 2014

Conformément au Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (JO n°85 du 9 avril 2006), il convient, après notification des propositions budgétaires de l'Agence Régionale de Santé, d'adopter le budget exécutoire des deux services de soins du CCAS.

Le budget exécutoire est le budget officiellement autorisé dans sa présentation détaillée. Il clôt la procédure de préparation et d'approbation budgétaire pour ouvrir la procédure d'exécution. Il a fait l'objet d'échanges avec l'Agence Régionale de Santé en lien avec les priorités 2014 de cet organisme.

Selon la notification de l'ARS, l'équipe du SSIAD se trouve dotée d'une extension de 2 places pour personnes handicapées, ce qui permettra dorénavant d'accompagner des personnes ne répondant pas au critère d'âge mais ayant besoin de ce service.

Le montant global accordé pour de 2014 est de :

- SSIAD = 559 112, 36 € de subvention
82 004, 91 € de reprise d'excédent
- ESAD = 153 681, 84 € de subvention

Les budgets primitifs des deux services ont été retravaillés afin d'intégrer ces éléments financiers.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-20 et R314-3,

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2014,

Vu la circulaire CNSA N°DGCS/SDSC/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014,

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie du 29 avril 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et/ou des personnes handicapées,

Vu la proposition budgétaire de l'agence régionale de santé pour la campagne budgétaire 2014,

Considérant la nécessité d'adopter un budget exécutoire après notification de la dotation par l'agence régionale de Santé à l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve le budget exécutoire 2014 ci-joint qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 153 681, 84 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Délibération Budget Exécutoire 2014 ESAD adoptée à la majorité des voix,
14 voix pour, 1 abstention**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-20 et R314-3,

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2014,

Vu la circulaire CNSA N°DGCS/SDSC/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014,

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie du 29 avril 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et/ou des personnes handicapées,

Vu la proposition budgétaire de l'agence régionale de santé pour la campagne budgétaire 2014,

Considérant la nécessité d'adopter un budget exécutoire après notification de la dotation par l'agence régionale de Santé au Service de soins Infirmiers à Domicile,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve le budget exécutoire 2014 ci-joint qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 641 117, 27 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Délibération Budget Exécutoire 2014 SSIAD adoptée à la majorité des voix,
14 voix pour, 1 abstention**

DELIBERATION N°4 :

Groupement de commandes pour la fourniture, la mise à disposition et l'entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville et du CCAS de Vienne

La Ville de Vienne et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) procèdent, pour le fonctionnement de leurs services respectifs, à des achats de même nature qui peuvent aisément être regroupés.

L'article 8 du Code des Marchés Publics prévoyant la possibilité de recourir à un «groupement d'achats ou de commandes » entre des collectivités et des établissements publics locaux, la Ville de Vienne et son C.C.A.S. décide de recourir à cette formule, dans un souci de mutualisation des moyens.

Le présent groupement de commandes est constitué en vue de la passation et de la réalisation d'une consultation pour la fourniture, la mise à disposition et l'entretien de vêtements de travail pour leurs agents.

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée, il sera procédé au lancement d'un marché en appel d'offres ouvert et sous la forme d'un marché à bons de commande. Ce dernier comprendra un ou plusieurs lots et aura un montant maximum annuel de 96 500 € HT. La durée du marché sera de un an, reconductible trois fois.

En application de l'article 8-VII-2° du Code des marchés publics, le groupement de commandes aura recours à la commission d'appel d'offres du coordonnateur, soit celle de la Ville de Vienne.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 123-21 alinéa 2 du code de l'Action Sociale et des Familles portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à son Président ou à son Vice Président en terme de préparation, exécution et règlement des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 8 autorisant la constitution de groupements de commandes,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une consultation pour la fourniture, la mise à disposition et l'entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville et du CCAS de Vienne sous la forme d'un appel d'offres ouvert comprenant un ou plusieurs lots et dont le montant maximum annuel est de 96 500,00 € HT. La durée du marché sera de un an, reconductible trois fois,

Considérant la volonté de la Ville de Vienne et du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Vienne de s'associer dans la mise en œuvre de cette consultation,

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Conseil d'administration approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Vienne et le C.C.A.S. pour la passation du marché de fourniture, mise à disposition et entretien de vêtements de travail pour les agents de la Ville et du CCAS de Vienne. La ville de Vienne est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

ARTICLE 2 : Une convention définira les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président ainsi que son représentant sont autorisés à signer cette convention et tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président ainsi que son représentant sont autorisés à signer le marché conclu dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°5 :
**Création d'instances paritaires communes relatives à la gestion des ressources humaines
entre la ville de Vienne et le C.C.A.S. de Vienne**

Le C.C.A.S. de Vienne et la ville de Vienne disposent à ce jour d'instances paritaires communes : comité technique paritaire, comité hygiène et sécurité, commissions administratives paritaires.

Afin de préparer les élections des représentants du personnel qui auront lieu le 4 décembre 2014, il peut être de nouveau décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants, de créer des instances uniques compétentes à l'égard des agents des deux collectivités.

Les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non-titulaires de droit public ou privé, estimés au 1^{er} janvier 2014, permettent la création d'instances communes (commune : 714 agents / CCAS : 60 agents)

Compte tenu de l'intérêt pour le C.C.A.S., comme pour la ville, de continuer à disposer d'instances communes pour l'ensemble des agents, il est proposé au conseil d'administration du C.C.A.S. de créer :

Un Comité Technique (C.T.) commun entre la ville de Vienne et le C.C.A.S.,

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) commun entre la ville de Vienne et le C.C.A.S.,

Des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.), communes entre la ville de Vienne et le C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt pour la ville de Vienne et le C.C.A.S. de disposer d'instances communes,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide de créer un Comité Technique (C.T.) commun entre la ville de Vienne et le C.C.A.S. de Vienne, en vue des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) commun entre la ville de Vienne et le C.C.A.S. de Vienne, en vue des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide de créer des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) communes entre la ville de Vienne et le C.C.A.S. de Vienne, en vue des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°6 :

Fixation du nombre de représentants du personnel aux comité technique (C.T.), comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), commissions administratives paritaires (C.A.P.) et maintien du paritarisme

Les élections professionnelles aux instances de dialogue social que constituent les CT, CHSCT et CAP se tiendront le 4 décembre prochain.

Dans cette perspective, le conseil d'administration doit délibérer, en accord avec la ville, et après consultation des organisations syndicales, sur le nombre de représentants du personnel au sein de chaque instance, et sur le maintien ou non du paritarisme. En effet, si les CAP restent paritaires, les CT et CHSCT peuvent comprendre des représentants de la collectivité en nombre inférieur à celui des représentants du personnel. Lorsqu'un avis est sollicité auprès de ces deux instances, seul l'avis des représentants du personnel est obligatoire. L'avis des représentants de la collectivité est facultatif, sauf si une délibération prévoit de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration d'opter ou non pour le maintien du paritarisme au sein du CT et du CHSCT, par délibération et après consultation des organisations syndicales.

La consultation des organisations syndicales s'est tenue le 10 juin dernier.

Les effectifs, appréciés au 1^{er} janvier 2014, et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, sont de :

- 774 agents pour le CT et le CHSCT (ville et CCAS)
- 39 agents pour la CAP de catégorie A (ville et CCAS)
- 84 agents pour la CAP de catégorie B (ville et CCAS)
- 461 agents pour la CAP de catégorie C (ville et CCAS)

Il est proposé au conseil d'administration de fixer, dans le cadre des instances communes avec la ville :

- à 6, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Il est également proposé au conseil d'administration de décider, pour le CT et le CHSCT, du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants, et le recueil, par ces instances, de l'avis des représentants des collectivités.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 juin 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 774 agents pour le CT et le CHSCT (ville et CCAS)
- 39 agents pour la CAP de catégorie A (ville et CCAS)
- 84 agents pour la CAP de catégorie B (ville et CCAS)
- 461 agents pour la CAP de catégorie C (ville et CCAS)

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. fixe, dans le cadre des instances communes avec la ville de Vienne :

- à 6, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, pour le CT et le CHSCT.

ARTICLE 3 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide le recueil par le CT et le CHSCT de l'avis des représentants des collectivités.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°7 :
Protection sociale complémentaire des agents du C.C.A.S. :
Convention de participation prévoyance

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est toutefois réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités. L'adhésion des agents à une protection sociale complémentaire reste facultative.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. a décidé lors de sa séance du 12 avril 2013, d'accorder une participation aux dépenses de protection sociale de ses agents pour le risque prévoyance, dans le cadre du dispositif de convention de participation, prévu par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation est pour information de 7 € par mois et par agent pour un temps complet.

Le C.C.A.S., en accord avec la commune de Vienne, a lancé une procédure de mise en concurrence pour conclure avec un opérateur, à l'issue du marché actuel avec la Mutuelle Nationale Territoriale sur le risque « prévoyance », une convention de participation, à compter du 1^{er} juillet 2014, et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avis favorable du comité technique paritaire, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'offre présentée par la Mutuelle générale de prévoyance.

Pour information, l'offre retenue présente les garanties et les taux de cotisation suivants :

Risques garantis	Taux de cotisation	Adhésion
Maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail	0.90%	Facultative Obligatoire pour bénéficiaire de la couverture des autres risques
Invalidité	0.90%	Facultative
Complément de retraite suite à invalidité	0.40%	Facultative
Décès	0.30%	Facultative

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 12 avril 2013, accordant aux agents une participation aux dépenses de protection sociale dans le cadre du dispositif de convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 17 juin 2014 sur le choix du candidat, à l'issue de la procédure de mise en concurrence,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. décide de retenir la Mutuelle générale de Prévoyance, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du C.C.A.S. autorise Monsieur le Président à signer une convention de participation avec cet opérateur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°8 :
Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet

Un agent, adjoint technique de 1^{ère} classe, intervenant dans les carrousels, travaille actuellement à temps non complet, à raison de 32h30 hebdomadaires. Compte tenu des besoins du service, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du C.C.A.S., compte tenu des besoins des services,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le tableau des effectifs budgétaires du C.C.A.S. est modifié comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

- filière technique
- création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps complet

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°9 :
Demande de subvention à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
pour l'accueil de jour – midi partage

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère verse annuellement une subvention au C.C.A.S. de Vienne pour participer aux frais de fonctionnement de l'accueil de jour – midi partage qui accueille des personnes en situation de précarité et en rupture sociale.

L'accueil de jour « Midi Partage » inscrit sa mission dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions et s'articule avec le dispositif de veille sociale.

L'objectif initial est de pourvoir aux besoins fondamentaux des personnes en leur laissant une place nécessaire et en respectant le rythme de chacun.

Ce lieu répond aux besoins primaires des personnes accueillies par le biais de prestations de service : restauration, hygiène, santé. L'équipe éducative assure l'orientation des personnes en fonction de leurs difficultés.

Dans le cadre du dispositif grand froid, lorsque les températures sont inférieures à 0°, le C.C.A.S. s'engage à assurer l'ouverture de la structure le week-end et jours fériés de 9 h 00 à 16 h 00 pour permettre aux personnes sans domicile fixe de se tenir au chaud, de se restaurer et de se laver.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-20,

Vu la loi de finances pour 2013,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

Considérant la demande de subvention adressée à la D.D.C.S. en date du 22 novembre 2013 relative au fonctionnement de la structure d'Accueil de jour « Midi Partage »,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve la demande de subvention pour l'année 2014 pour « Accueil de jour – Midi partage » avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère relative à la participation au financement d'un accueil de jour en direction des personnes en situation de précarité et de rupture sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet notamment à signer la convention de financement.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°10 :
**Demande de subvention à l'ARS Rhône-Alpes dans le cadre de l'action «Prévention
Accompagnement Santé 2014 »**

Le C.C.A.S. est porteur de l'action « Prévention Accompagnement Santé », dont les objectifs sont les suivants :

- Lutter contre les inégalités de santé et promouvoir la santé
- Faciliter l'accès aux soins des publics en situation de précarité
- Favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs de prévention
- Réaliser l'accompagnement santé des plus démunis.
- Faciliter l'accès aux soins et aux droits en accompagnant physiquement les personnes lors des RV médicaux.
- Assurer la continuité des soins et veiller à conserver le lien entre les différentes structures.
- Travailler en lien avec les travailleurs sociaux pour permettre aux personnes de prendre en compte leur situation dans sa globalité.
- Avoir un lien étroit avec l'équipe mobile de psychiatrie et le dispositif mobile.
- Mettre en place des actions collectives de prévention et d'information en tenant compte de la spécificité de chaque public.

Cette action permet :

- D'assurer l'accès aux droits et aux soins de nos publics en lien avec un accompagnement.
- De répondre aux signalements de plus en plus nombreux concernant l'état de santé des personnes âgées isolées.
- De favoriser la prévention santé pour éviter la dégradation des situations déjà fragiles.
- D'identifier un référent santé bien repéré par les partenaires et les usagers.

Afin d'obtenir une participation financière pour la mise en œuvre de cette action, il convient de solliciter l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) Rhône Alpes.

Un bilan qualitatif est établi en fin d'année.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-20,

Considérant qu'il convient de solliciter l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes afin d'obtenir une participation financière pour la mise en œuvre de l'action Prévention Accompagnement Santé 2014,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration approuve la demande de subvention auprès de l'A.R.S. Rhône-Alpes dans le cadre de l'action « Prévention Accompagnement Santé » 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

Mr Thierry KOVACS, Président, quitte la séance à 19h27 et donne pouvoir à Anny GELAS.
Mr Jacques BILLON quitte également la séance à 19h27 et donne pouvoir à Yvette SEGLAT.

Mme Hilda DERMIDJIAN assure donc la présidence pour les prochaines délibérations.

DELIBERATION N°11 :
**Convention de partenariat avec la société BASTIDE pour la réalisation et la diffusion de
5 000 plaquettes dans le cadre du CINE D'OR**

CINE D'OR est une opération construite en partenariat avec le Cinéma LES AMPHIS depuis 1998 et permet de lutter contre l'isolement des Personnes âgées et/ ou fragiles.

Un mardi par mois, trois séances d'un film particulièrement destiné aux Seniors mais ouvert à tous sont proposées (14 h 30, 17 h et 20h). 10 films sont programmés entre septembre et juin.
Une programmation de qualité privilégiant les films français de moins de 2 ans est élaborée en partenariat avec Madame Nathalie BOUQUET du Cinéma LES AMPHIS.
Pour la saison 2014-2015, les seniors des Carrousels sont associés au choix de la programmation.
En effet, c'est la commission animation Seniors qui a choisi les 10 films lors de sa rencontre du 27 juin 2014.

Le tarif des séances pratiqué par le cinéma les Amphis est de 3,50 € (au lieu de 7,70 € en dehors de CINE D'OR).

La saison 2013/2014 a concerné 4836 spectateurs (soit une baisse de 12%).

Dans le cadre de cette opération, la société « BASTIDE confort médical », apporte son soutien au CCAS par le versement d'une participation de 300 euros au CCAS pour la réalisation et la diffusion de 5 000 plaquettes présentant l'opération.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R123-20,

Considérant la mise en place de l'opération Ciné d'Or et la réalisation de 5 000 programmes,

Considérant la volonté de la société « BASTIDE » de s'associer à cette opération,

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Conseil d'administration approuve le versement d'une participation d'un montant de 300 euros par la société « BASTIDE » au profit du CCAS pour la réalisation d'une plaquette en 5 000 exemplaires présentant l'opération Ciné d'Or 2014-2015.

ARTICLE 2: Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet et notamment la convention ci-jointe.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Délibération adoptée à la majorité des voix
10 voix pour, 1 abstention**

INFORMATION SUR LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES ENJEUX SOCIAUX

Le décret no 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale stipule dans le CHAPITRE 1er - Dispositions générales - Art. 1^{er} que « Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mentionnés au chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration. »

Ainsi, afin de répondre à cette obligation légale le C.C.A.S. a fait le choix en 2013 de nommer une coordonnatrice de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) et de débiter cette analyse par une étape préliminaire qu'est la réalisation d'un diagnostic territorial des enjeux sociaux. C'est ainsi qu'un travail a été engagé avec l'organisme COMPAS, qui depuis 15 ans réalise sur la France entière des diagnostics et des ABS. A ce jour, le C.C.A.S. a réalisé deux ABS en 2005 et 2008.

L'objectif de réaliser ce diagnostic territorial des enjeux sociaux est de connaître au plus près la situation démographique et socio-économique de la ville, anticiper ses évolutions et identifier finement les risques sociaux auxquels la population de la commune est confrontée.

Cet outil pourra également contribuer à une aide à la décision pour le C.C.A.S. dans le développement de politique sociale afin d'adapter ou renforcer les actions existantes.

Le diagnostic sera présenté à l'automne au conseil d'administration du C.C.A.S. qui instaurera un comité de pilotage. Celui-ci proposera des orientations à travailler en ABS, ainsi que les partenaires à solliciter et la méthode pour associer les viennois.

INFORMATION SUR LE PLAN CANICULE

Ce dispositif a été mis en place suite à la canicule de 2003. En effet, la santé de chacun peut-être en danger lorsqu'il fait très chaud, lorsque la nuit, la température ne descend pas ou très peu et lorsque cela dure plusieurs jours. Les personnes à risque sont les personnes âgées de plus de 65 ans, les nourrissons et les enfants (notamment ceux de moins de 4 ans) et les travailleurs manuels. D'autres personnes sont susceptibles d'être plus à risque en période de canicule (les personnes souffrant des troubles mentaux, ayant une méconnaissance du danger et les personnes en situation de grande précarité).

La gestion de la canicule au niveau national

Le plan national de canicule (PNC) est mis en place à compter du 1^{er} juin et ce, jusqu'au 31 août de la même année. Si la situation météorologique le justifie, le PNC peut être activé en dehors de ces périodes.

Le PNC 2013 a été organisé selon 4 axes de travail :

Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule :

- Pour les populations isolées et à risque, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions d'identification de ces personnes et de mobilisation des services et associations pour une meilleure solidarité sur le territoire ;

- Pour les personnes en situation de précarité et sans abri, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, de la mobilisation d'équipes mobiles ou de tout autre dispositif de veille sociale ;
- Pour les jeunes enfants, il convient de rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons ;
- Pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ;
- Pour les personnes à risque en établissements, les établissements médico-sociaux doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus, de pièces rafraîchies et de mise à disposition de dossiers de liaisons d'urgence. Les établissements de santé doivent, quant à eux, s'assurer de l'organisation et de la permanence des soins ;
- Pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une canicule pour sensibiliser et protéger la population *via* des actions de communication.

Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour. Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. La définition des différents niveaux du PNC se réfère aux couleurs de la vigilance météorologique.

- ⤴ **Niveau 1 (vert) :** la veille saisonnière est activée chaque année du 1^{er} juin au 31 août, période d'information et de prévention.
- ⤴ **Niveau 2 (jaune) :** avertissement chaleur (passage en jaune de la carte vigilance) appel des personnes inscrites au dispositif canicule une fois par semaine.
- ⤴ **Niveau 3 (orange) :** alerte canicule (passage en orange de la carte vigilance) déclenchée par le préfet. Appel des personnes inscrites au dispositif canicule une fois tous les 2 jours.
- ⤴ **Niveau 4 (rouge) :** mobilisation maximale, appel des personnes inscrites au dispositif canicule tous les jours, ainsi qu'une visite à domicile.

Axe 3 : Informer et communiquer

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1er juin au 31 août. Ce dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose selon les quatre niveaux du PNC. Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots...) sont disponibles dans le kit de communication canicule actualisé chaque année.

Axe 4 : Capitaliser les expériences

Au niveau national, un Comité de Suivi et d'Evaluation du PNC (CSEP) se réunit deux fois par an : avant la saison estivale, pour présenter le PNC qui sera décliné localement et, en fin de saison, pour analyser les événements survenus sur cette période et procéder à une évaluation du PNC.

La gestion de la canicule au niveau local

Le PNC au niveau communal s'articule comme suit.

Les obligations légales des Maires

Vis-à-vis des administrés

- La constitution des registres nominatifs
- La finalité exclusive de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès des personnes inscrites en cas de déclenchement du niveau d'alerte.

Vis-à-vis des agents communaux

- Afin de limiter les accidents du travail liés aux conditions climatiques, quelques mesures simples s'imposent aux employeurs. C'est en ce sens qu'a été publié le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

Désormais, tout employeur doit :

- intégrer au « document unique » les risques liés aux ambiances thermiques ;
- et, dans le secteur du BTP, mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes.

Organisation du plan « canicule » à Vienne

Le plan canicule est coordonné par le pôle Seniors du CCAS. Ainsi, depuis 2013, des procédures ont été créées, notamment une mailing-liste recense l'ensemble des partenaires du secteur médico-social concerné.

- **Créer un registre nominatif des seniors et des partenaires travaillant avec le public dit « fragile ».** Une liste de l'ensemble de seniors viennois âgées de plus de 65 ans est établie. Chacun d'eux reçoit au mois de juin un courrier accompagné d'une plaquette dans un but préventif. Dans ce même courrier, ils reçoivent également la liste des lieux climatisés susceptibles de les accueillir. De même, les partenaires locaux reçoivent une affiche et des plaquettes afin de communiquer le plus largement possible.
- **Convoquer la cellule de veille communale.** En parallèle, l'ensemble des partenaires médico-sociaux locaux (structures d'accueil des Seniors, des enfants et de personnes en situation d'errance, infirmiers, médecins, kinésithérapeutes, pharmaciens...) sont réunis mi-juin pour présenter l'organisation de la gestion des alertes canicules.
- **Articuler l'application de la procédure.** Une procédure très précise est rédigée en cas de déclenchement des différents niveaux d'alerte. Celle-ci est communiquée et expliquée aux agents du CCAS et aux cadres, qui sont les seuls à pouvoir déclencher la procédure suite à l'interpellation de la préfecture.
- **Veiller sur les seniors via téléphone par un agent d'accueil.** Un agent du CCAS contacte via téléphone l'ensemble des seniors souhaitant s'inscrire dans le dispositif de veille. Ainsi, ils sont appelés une fois par semaine en niveau 2, une fois tous les 2 jours en niveau 3 et tous les jours en niveau 4.

- **Proposer des lieux de « répit » pour ce public « fragile ».** Une liste de lieux de « répit » est présentée. Ces lieux sont climatisés (les carrousels pour les seniors et l'Arche du 27 pour les personnes en situation d'errance).
- **Distribuer de l'eau aux personnes en errance.** L'équipe mobile peut être amenée à distribuer des bouteilles aux personnes en errance lors de leur visite.
- **Faire le bilan de l'action avec les seniors.** Au mois de septembre un agent du CCAS contacte l'ensemble des personnes inscrites au dispositif de veille afin d'établir un bilan. En 2013, les personnes accompagnées étaient satisfaites du service proposé.

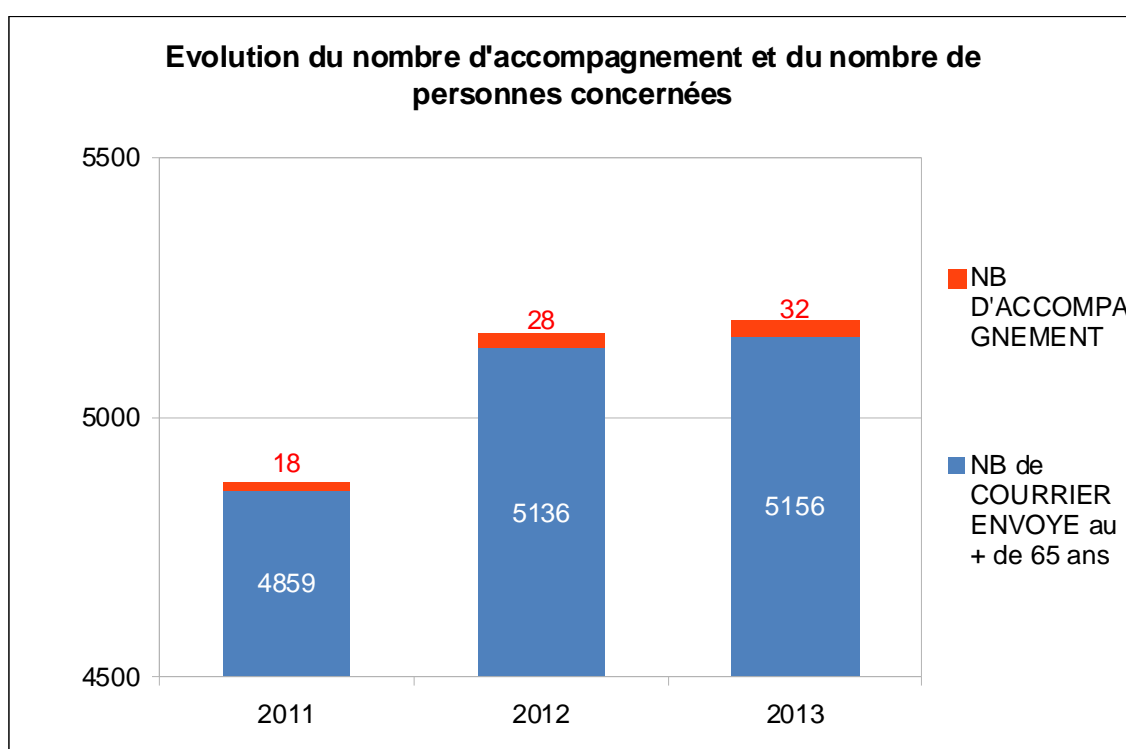
Il est évident que l'ensemble des agents travaillant auprès de publics considérés « à risque » est particulièrement vigilant durant cette période et incite les personnes à mettre en œuvre les consignes délivrées par l'INPES.

Quelques chiffres :

Entre 2011 et 2013, les accompagnements représentent environ 0,5% des personnes concernées et contactées.

Il est clair que ce dispositif présente des limites. Comment expliquer que seul 0.5% des personnes contactées souhaitent un accompagnement ? Est-il possible de sensibiliser les personnes souffrant d'isolement ?

On ne peut que supposer que si le nombre de demande d'accompagnement est si bas, c'est parce que les personnes sont bien entourées (famille, voisin, intervenant extérieur...).



DELIBERATION N°12 :
Avenant n°19 à la convention relative à l'attribution de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vienne gère des résidences sociales et des appartements pour héberger des personnes défavorisées.

A cet effet, deux chambres au Foyer Jeunes Travailleurs - Résidence les Poly-Gones et sept appartements sur la commune de Vienne font l'objet d'une convention de financement depuis le 14 mai 1999 avec l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère).

L'avenant proposé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère consiste à inscrire l'aide financière prévisionnelle accordée au C.C.A.S. de Vienne au titre de l'année 2014 qui s'élève à un montant annuel maximum de 31 779,60 euros calculé par référence au loyer plafond et au forfait chargé de l'AL en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-20,

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (art.1),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (art.53),

Vu le décret n°93-36 du 12 mars 1993 et arrêtés de la même date,

Vu la circulaire DSS/PFL/93 du 19 mars 1993 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale

Vu la circulaire n°98-12 du 22 janvier 1998 relative à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale complétant la circulaire DSS/PFL/93 du 19 mars 1993,

Vu la circulaire DSS/4A/98-630 du 23 octobre 1998 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la circulaire DSS/4A/98-631 du 23 octobre 1998 relative à l'ouverture des droits à l'allocation de logement (allocation de logement familial et allocation de logement social) et à l'aide personnalisée au logement,

Vu la circulaire n°2003-72/UHC/IUH1/23 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la convention originelle conclue le 14 mai 1999 et modifiée par la voie de 18 avenants,

Considérant qu'il convient de valider la poursuite des actions en direction des personnes défavorisées notamment en matière d'hébergement,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration approuve l'avenant numéro 19 de la convention du 14 mai 1999 entre la Direction Départementale de Cohésion Sociale de l'Isère et le C.C.A.S de Vienne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant n°19 de la convention du 14 mai 1999.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°13 :
Demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour la mission de gestion sociale de la résidence sociale Le Soleil au titre de l'année 2014

Le Conseil Général de l'Isère verse annuellement une subvention au C.C.A.S. de Vienne pour la mission de gestion sociale des résidences sociales ou Hôtels sociaux et structures d'hébergement transitoire.

Le CCAS de Vienne assure la gestion d'une résidence sociale dénommée « Résidence le soleil », sise 22 rue Denfert Rochereau 38200 Vienne, agréée par le comité de pilotage du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI).

Cette structure d'hébergement dispose de 7 logements (1 T2, 4 T1 bis et 2 T1).

Le CCAS de Vienne s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion administrative et sociale de La Résidence Le Soleil.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la charte des résidences sociales et hôtels sociaux ouverts aux personnes défavorisées dans le département de l'Isère en 1995,

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007,

Vu la plan d'action pour le logement des personnes défavorisées du département de l'Isère (PALDI) 2008-2013 validé par l'assemblée départementale du 13 juin 2008,

Considérant qu'il convient de solliciter le Conseil Général de l'Isère pour la mise en œuvre de l'action intitulée « gestion sociale des résidences sociales ou hôtels sociaux »,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve la demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour financer la mission de gestion Sociale de la résidence le Soleil pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, et notamment la convention à venir.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°14 :
Demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour l'action –
Foyer des Jeunes Travailleurs - au titre de l'année 2014

Le Conseil Général de l'Isère verse annuellement une subvention au C.C.A.S. de Vienne pour la gestion de son Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence Les Poly-Gones ».

Ce lieu d'hébergement contribue à l'insertion sociale et des publics 18-25 ans à Vienne.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le programme départemental du Conseil Général de l'Isère pour l'insertion des jeunes visant à favoriser la mobilité et l'autonomie des jeunes accédant à la recherche d'un emploi dans leur parcours résidentiel,

Considérant qu'il convient de solliciter le Conseil Général de l'Isère pour la mise en œuvre de l'action intitulée «insertion des jeunes»,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration approuve la demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour soutenir l'action de Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence les Poly-Gones» pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, et notamment la convention à venir.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°15 :
Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale « AGLS »
pour « La Résidence le Soleil » au titre de l'année 2014

Conformément à la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative à l'Aide à la Gestion Locative Sociale et au vu des projets sociaux transmis, la résidence sociale « Résidence Le Soleil » peut prétendre à une subvention annuelle de 5 000 €.

Ce lieu d'hébergement contribue à l'insertion sociale des publics les plus défavorisés à Vienne.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire DGCS/ DIHAL / DHUP/2013 219 du 30 mai 2013 relative à l'AGLS.

Vu les projets sociaux transmis.

Considérant qu'il convient de solliciter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale « AGLS » pour l'année 2014.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration approuve la demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour soutenir les actions d'hébergement du CCAS de Vienne dans son équipement « La Résidence Le Soleil » pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, et notamment la convention à venir.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°16 :
Dispositif hivernal appartement Grands Froids, demande de subvention
à l'Etat pour 2014-2015

Comme chaque année, le CCAS de Vienne participe au dispositif hivernal dit « Grands Froids ». Il met notamment à disposition d'un lieu d'accueil et d'hébergement pour les plus démunis qui n'auraient nul autre lieu pour se mettre à l'abri.

L'hiver dernier, plus de cent cinquante personnes ont bénéficié de ce dispositif. Le CCAS offre à ces usagers le gîte et le couvert en proposant une collation chaude qui sera préparée cet hiver comme l'hiver passé par les services de la cuisine centrale.

Par ailleurs, une société de surveillance sera mandatée pour assurer l'encadrement des usagers lors de chaque ouverture du dispositif.

Cet hiver encore, le pôle hébergement organisera la mise à l'abri des plus démunis du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015 suivant les prévisions de températures ressenties négatives communiquées par Météo France. Le Gymnase Georges BRUN mis à disposition par la Ville, sera mobilisé si le nombre d'usagers dépasse la capacité d'accueil du lieu d'hébergement habituel (16 personnes)

Cette opération est financée pour partie par des fonds d'Etat suivant la demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, objet de la présente délibération. A titre indicatif, la subvention accordée pour la campagne hivernale 2013-2014 était de 35 362 euros.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-20,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

Considérant les activités d'hébergement et d'accompagnement de son pôle hébergement que le CCAS mène notamment chaque hiver en direction des publics les plus défavorisés pour leur mise à l'abri et en particulier au moyen de deux appartements loués à ces fins dit appartement Grands Froids,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration approuve la demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour soutenir le dispositif hivernal dit « Grands Froids » mis en place par le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, dont la convention de financement avec l'Etat.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°17 :

Liste des affaires traitées par le Président, et en son absence par le Vice-président, en vertu d'une délégation de pouvoirs - Affaires Générales, Marchés à procédure adaptée (MAPA), Appels d'offres (AO)

Vu L'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son président ou à son vice-président de certaines matières,

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant obligation du Président ou du Vice Président à rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Sur présentation de la liste annexée,

LE PRESIDENT

Rend compte des décisions intervenues depuis le rapport précédent pour les affaires générales,

Rend compte des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des avenants,

Rend compte des marchés passés selon la procédure d'appel d'offres (AO) et des avenants.

Le Conseil d'Administration prend acte

La séance est levée à 20h10